

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

7R LABS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Adam RHENNAM

Né le 25 janvier 1991

De nationalité française

Demeurant au 95 rue Segoffin, 92400 Courbevoie

Ci-après dénommé "l'Associé Unique"

IL A ÉTÉ ÉTABLI LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE DONT LES CONDITIONS SONT LES SUIVANTES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par l'Associé Unique une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts. La société est constituée pour exercer toute activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : 7R LABS. Son sigle est : 7R LABS. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil et l'accompagnement stratégique, financier et administratif auprès de toutes entreprises, notamment en qualité de Directeur Administratif et Financier externalisé, de consultant en gestion, contrôle de gestion, trésorerie, restructuration financière et accompagnement à la levée de fonds ;

Le développement, l'édition, la commercialisation et l'exploitation de logiciels, d'applications mobiles et de solutions technologiques de type SaaS (Software as a Service), de plateformes numériques, d'outils d'intelligence artificielle, ainsi que toutes prestations de services liés au numérique et à la transformation digitale des entreprises ;

L'apport d'affaires, l'intermédiation et le courtage commercial dans tous secteurs d'activité, notamment dans les domaines de l'immobilier, de la finance, des services aux entreprises, du commerce international et de toute transaction commerciale ;

La prise de participations, directe ou indirecte, dans toute société française ou étrangère, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, ainsi que la gestion, l'animation, le contrôle et la cession de ces participations ; la société exerçant expressément l'activité de holding animatrice de groupe au sens des dispositions fiscales et juridiques applicables ;

Le commerce électronique, la vente en ligne, la distribution et la commercialisation de tous produits et services, en France et à l'international, incluant notamment les produits cosmétiques, les biens de consommation courante et tous produits à destination des particuliers ou des professionnels ;

Toutes activités de marketing, de communication digitale, de création de contenus, de gestion de réseaux sociaux et de développement commercial pour compte propre ou pour compte de tiers ;

Toutes activités d'investissement, de gestion patrimoniale, d'acquisition et de cession d'actifs mobiliers ou immobiliers, de financement et de restructuration d'entreprises ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, en France et à l'étranger.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 95 rue Segoffin, 92400 Courbevoie. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs en France ou à l'étranger par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros). Il est divisé en 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Associé Unique.

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par une assemblée d'actionnaires si la société venait à accueillir de nouveaux associés. Les augmentations de capital pourront être réalisées par émission de nouvelles actions, par incorporation de réserves, par apports en numéraire ou en nature, ou par conversion de créances. Les actions pourront être émises avec ou sans prime d'émission.

En cas d'ouverture du capital à des investisseurs tiers, notamment dans le cadre d'une levée de fonds, les modalités de souscription, les droits attachés aux nouvelles actions et les conditions de cession seront déterminés par voie d'accord entre les parties et formalisés dans un pacte d'actionnaires et/ou dans une modification des présentes statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'Associé Unique apporte à la société la somme de 100 euros (cent euros) en numéraire. En rémunération de cet apport, il lui est attribué 100 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire depositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

ARTICLE 8 - ACTIONS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire. Chaque action confère à son titulaire une quotité proportionnelle au capital social dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives. L'Associé Unique détient la totalité des droits de vote.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. En cas d'entrée de nouveaux actionnaires, les cessions d'actions à des tiers seront soumises aux conditions prévues par un pacte d'actionnaires ou par une clause d'agrément insérée dans les statuts lors de l'ouverture du capital.

Il pourra être créé, lors d'une augmentation de capital ou par décision de l'Associé Unique, des catégories d'actions bénéficiant de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, notamment des actions de préférence, des actions à droit de vote double, des actions sans droit de vote, des bons de souscription d'actions (BSA) ou des actions gratuites, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le premier Président de la société est : Monsieur Adam RHENNAM, demeurant au 95 rue Segoffin, 92400 Courbevoie, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé Unique. Elle peut être modifiée à tout moment dans les mêmes formes. Le Président peut recevoir une rémunération fixe, variable ou les deux, ainsi que tous avantages en nature.

ARTICLE 10 - DIRECTION GENERALE ET ORGANES DE CONTROLE

L'Associé Unique pourra, par décision, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ou tout autre dirigeant qu'il jugera utile pour le développement de la société, avec les pouvoirs et la rémunération qu'il déterminera.

En cas d'ouverture du capital à des investisseurs, l'Associé Unique pourra créer un comité consultatif, un conseil de surveillance ou tout organe de gouvernance adapté, dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront définis par décision collective.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social ou par voie électronique dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital, les décisions collectives seront prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts modifiés ou par le règlement intérieur. Jusqu'à cette éventualité, l'Associé Unique prend seul toutes les décisions.

ARTICLE 12 - PACTE D'ACTIONNAIRES ET DROITS PRÉFÉRENTIELS

En cas d'entrée de nouveaux actionnaires, notamment dans le cadre d'une levée de fonds ou d'une cession partielle de titres, un pacte d'actionnaires pourra être conclu entre les parties. Ce pacte pourra notamment prévoir :

- Des droits de préemption en cas de cession d'actions ;
- Des clauses de sortie conjointe (tag along) et d'entraînement (drag along) ;
- Des droits de liquidation préférentielle ;
- Des mécanismes d'anti-dilution ;
- Des clauses de vesting ou de bons de souscription d'actions (BSA) pour les fondateurs et les salariés clés ;
- Toute autre disposition négociée entre les parties et conforme à la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée des actionnaires, décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable : mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes, ou toute autre affectation conforme à la loi et aux accords entre actionnaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit faire l'objet d'une information de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, d'une approbation par l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi. Cette disposition est destinée à garantir la transparence et la protection des intérêts de tous les actionnaires.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé Unique ou de l'assemblée des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés. Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital. Le surplus est reparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital, sauf dispositions contraires prévues dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 18 - FRAIS ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société dès son immatriculation. L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

En application de l'article 9 des présents statuts, l'Associé Unique nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Adam RHENNAM

Né le 25 janvier 1991 - De nationalité française

Demeurant au 95 rue Segoffin, 92400 Courbevoie

Qui accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune interdiction de gérer.

Fait à Courbevoie,

Le 25/03/2026

L'Associé Unique et Président,

Monsieur Adam RHENNAM

Bon pour pouvoir

